

Accueil familial

L'accueil familial permet à des particuliers d'accueillir à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées de plus de 60 ans ou des personnes adultes handicapées. L'accueillant et sa famille partagent leur vie quotidienne avec la personne accueillie.

L'accueil familial représente une alternative adaptée et complémentaire aux formes traditionnelles (domicile ou établissement) de prise en charge de la personne âgée et de la personne handicapée.

Conditions

Qui peut être accueilli ?

Toute personne âgée de plus de 60 ans ou adulte handicapé. A noter que pour une personne handicapée, en Isère celle-ci doit avoir été orientée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) pour bénéficier de cette forme d'accueil chez un particulier.

Qui peut accueillir ?

Tout particulier (ou couple) qui souhaite accueillir à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou une personne handicapée, doit obligatoirement avoir reçu au préalable un agrément délivré par le Président du Département. La personne ou le couple agréé est dénommé accueillant familial.

Cet agrément est délivré pour l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes, dans la limite de trois personnes accueillies.

Dans un souci de qualité de l'accueil, un certain nombre de conditions sont posées pour la délivrance de l'agrément. Ainsi, le futur accueillant doit :

- garantir la continuité de l'accueil,
- garantir la protection de la santé, la sécurité, et le bien-être physique et moral des personnes accueillies,
- accepter qu'un suivi social et médico-social soit effectué,
- s'engager à suivre une formation initiale et continue,
- vivre dans un logement qui répond à certaines normes.

A noter : cet agrément peut être retiré par le Président du Département (notamment au cas où les conditions mentionnées ci-dessus cessent d'être remplies), après avis d'une commission consultative.

Démarches

L'accueillant familial qui souhaite faire sa demande d'agrément doit s'adresser par téléphone à la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) en laissant un message au pôle accueil familial. Il sera ensuite recontacté par téléphone. *Tél. : 04 56 80 17 04*

La personne âgée ou handicapée qui recherche une famille d'accueil doit s'adresser à l'association Sainte Agnès (association prestataire du Département dans le cadre d'un marché public) :

Tél. : 04 76 26 90 55 - www.asmi.asso.fr

Cette association qui tient à jour la liste des familles d'accueil agréées va aider la personne à trouver l'accueillant familial qui lui conviendra le mieux.

Les modalités pratiques : le contrat d'accueil

L'accueillant familial et la personne accueillie (ou son représentant légal si la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique) doivent conclure un contrat d'accueil écrit.

Celui-ci doit être conforme au contrat-type légal et comporter au minimum les éléments suivants :

- la durée de la période d'essai (un mois),
- les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer le contrat,
- le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux mois ainsi que les indemnités éventuellement dues,
- les conditions matérielles et financières de l'accueil,
- les droits et obligations des parties ainsi que les droits en matière de congés annuels de l'accueillant familial et les modalités de remplacement de celui-ci.

Ce contrat d'accueil n'est pas un contrat de travail ni un contrat de bail, mais un contrat de gré à gré, de droit privé. Ainsi, tout litige relatif à celui-ci relève de la compétence du Tribunal d'instance. De même l'activité d'accueillant familial n'ouvre pas droit aux allocations chômage.

A noter : parallèlement au contrat, l'accueillant comme la personne accueillie sont tenus de souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile.

L'accueil peut être:

- permanent (l'accueilli réside de façon habituelle au domicile de l'accueillant)
- temporaire (l'accueilli effectue un séjour ponctuel)
- séquentiel (l'accueilli effectue des séjours réguliers mais fractionnés : certains we, vacances, etc)

Coût

La rémunération comprend 4 éléments qui s'additionnent :

1. **Une rémunération journalière des services rendus** ainsi qu'**une indemnité de congé payé**.
Le montant minimal de la rémunération journalière des services rendus par personne accueillie est de 2,5 fois la valeur du SMIC horaire brut.
A cette rémunération s'ajoute une indemnité de congés payés représentant 10% de la rémunération journalière.
2. **Une indemnité journalière pour sujétions particulières** liée à la disponibilité supplémentaire de l'accueillant si l'état de la personne accueillie le nécessite. Le montant de cette indemnité varie de 0,37 à 1,46 fois la valeur du SMIC par jour.
3. **Une indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant** de la personne accueillie dont le montant varie de 2 à 5 fois le minimum garanti.
4. **Une indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie**. Cette indemnité varie en fonction de la surface de la chambre et de son état, de la surface des pièces communes mises à la disposition de la personne accueillie et de leur état, de la mise à disposition de sanitaires privés ou partagés. Pour tous les accueils, le montant maximum par jour est de 8,80 € pour 2018 en Isère. En cas de montant manifestement abusif, l'agrément de l'accueillant familial peut être retiré.

Aides financières possibles

L'**allocation personnalisée d'autonomie (APA)** ou la **prestation de compensation du handicap (PCH)** peuvent servir à régler la partie des frais d'accueil familial liée à la perte d'autonomie.

L'**aide sociale** peut intervenir afin de prendre en charge les frais d'accueil des personnes accueillies dont les ressources (y compris celles relevant de l'obligation alimentaire) ne leur permettent pas de payer les frais d'accueil.

La personne accueillie peut bénéficier, auprès de la Caisse d'allocations familiales, de l'**aide personnalisée au logement ou de l'allocation logement** pour la partie privative du logement d'accueil (s'assurer de la délivrance d'une quittance de loyer).

La personne hébergée en accueil familial, étant assimilée à un employeur, peut bénéficier d'une **exonération partielle ou totale des cotisations patronales** d'assurances sociales et d'allocations familiales.

Si la personne accueillie est retraitée ou titulaire de la carte d'invalidité ou d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie, elle peut bénéficier d'une **réduction d'impôt** pour la rémunération versée à l'accueillant (loyer et indemnité des frais d'entretien non compris), dans le cadre de la réduction d'impôt prévue au titre de l'emploi de personnes à domicile (50 % du montant des dépenses dans la limite maximum de 12 000 € ou de 20 000 € si la personne est titulaire de la carte d'invalidité).

Textes de référence

- CASF Article L 441 à L 443

Vous souhaitez devenir accueillant familial de personnes âgées ou adultes handicapés ?

Département de l'Isère

Maison Départementale de l'Autonomie

Pôle accueil familial

15 avenue Doyen Louis Weil

BP 337

38 010 Grenoble Cedex 1

Tél. : 04 56 80 17 04

Vous recherchez un accueil familial en Isère ?

Association Sainte Agnès

Service accueil familial

12 bis rue des Pies

38360 SASSENAGE

Tél. : 04 76 26 90 55

www.asmi.asso.fr